

expédier pouvait, grâce au livre de réquisition de wagons, recevoir le même nombre de wagons que les autres éleveurs du même endroit. On pouvait toutefois charger un plus grand nombre de wagons aux divers éleveurs proportionnellement au nombre des clients qui pouvaient désirer expédier leurs propres céréales. Le droit de passer à d'autres le wagon lorsqu'il a vendu ses céréales fait qu'il est désormais de l'intérêt du cultivateur qui veut disposer d'une wagoonnée, de demander un wagon avant de vendre les céréales à l'éleveur qu'il tienne oui ou non à expédier lui-même ses céréales au terminus.

Étant donné l'état actuel de congestion qui existe là, il est également dans l'intérêt de l'exploitant d'éleveur d'encourager ses clients à agir ainsi, de sorte qu'il peut se trouver cinquante demandes et plus sur le livre, dont toutes intéressent le chargement à un éleveur. Bien que de petits contingents soient en vigueur, le nombre de cultivateurs qui sont en mesure d'expédier un chargement de wagon est de beaucoup réduit, mais le problème disparaît, en quelque sorte, par suite des demandes conjointes émanant de deux cultivateurs ou plus.

Il faut également se rappeler qu'un cultivateur n'est pas tenu d'être en mesure de charger un wagon lorsqu'il fait sa demande. Les wagons peuvent se commander avant la récolte des céréales, le cultivateur espérant ainsi avoir les céréales disponibles avant l'arrivée du wagon. Sinon, sa demande est annulée et il en fait une nouvelle qui, évidemment, n'occupe pas le même rang de priorité dans le livre. La même chose s'applique au contingentement. Le cultivateur espère que le contingent sera relevé avant d'obtenir son wagon. Dans le cas contraire et s'il n'est pas en mesure de charger de céréales, alors sa demande est annulée et il peut en formuler une nouvelle, qui aura une plus faible priorité.

Dans l'état actuel de congestion qui existe partout, il faut recourir aux entrepôts qui se trouvent aux terminus et aux autres points avancés pour les céréales dont la qualité ou la nature est en demande, de sorte que la Commission du blé doit ordonner aux éleveurs ruraux d'expédier ces céréales et de conserver celles qui se trouvent en grande quantité dans les postes avancés et qui ne sont pas en demande. Il faut également accorder la priorité aux céréales requises pour les débouchés canadiens.

En face de la nécessité absolue d'expéditions prioritaires, on ne peut, dans la répartition des wagons, s'en tenir rigoureusement aux demandes inscrites dans le livre de réquisition de wagons. Il serait impossible (sans

compter que cela retarderait inutilement les expéditions) de scruter chaque demande pour s'assurer si les céréales à expédier bénéficient d'une priorité. Le maintien, dans de telles circonstances, du régime du livre de réquisition donne lieu à des griefs continuels et au mécontentement parmi les divers intéressés. Il se traduit également par la tendance, chez les préposés, à ne pas observer rigoureusement les dispositions statutaires et réglementaires afférentes à la méthode à suivre à l'égard du livre de réquisition de wagons.

Je dirai à mon honorable ami qui nous soumet ce bill que toutes les mesures que permettrait le bill peuvent être prises sous le régime du livre de réquisition de wagons. Aucune limite n'est fixée quant au nombre de demandes qu'on peut adresser. Tout membre du syndicat qui désire livrer ses céréales à un certain endroit peut faire porter son nom sur le livre de réquisition et, sauf en présence d'une situation extraordinaire au chapitre de la vente,—situation que tous, je crois, ont intérêt à reconnaître,—le régime du livre de réquisition peut accomplir tout ce que mon honorable ami attend du bill qu'il soumet, et il peut même y parvenir sans paralyser tout notre réseau de transport, comme le ferait inévitablement le bill.

M. W. M. Johnson (Kindersley): Monsieur l'Orateur, en ma qualité d'agriculteur véritable, je saisis avec joie l'occasion de participer au présent débat. Je conçois l'importance de la question dont s'inspire le bill soumis par l'honorable représentant d'Assiniboia (M. Argue). Je suis reconnaissant au ministre du Commerce (M. Howe) d'avoir tracé l'historique du régime du livre de réquisition de wagons et d'avoir déclaré que cette méthode répond parfaitement aux besoins des cultivateurs de l'Ouest.

Cependant, je me rappelle avoir lu des déclarations du président du syndicat du blé de la Saskatchewan, affirmant que le régime actuel du livre de réquisition de wagons était encombrant et manquait de souplesse. J'estime que cette méthode a été instituée à l'origine pour permettre aux agriculteurs de vendre leurs céréales en concurrence avec les sociétés d'éleveurs. C'était avant l'institution de la Commission canadienne du blé. A l'heure actuelle le livre de réquisition de wagons est, sauf erreur, employé par les cultivateurs canadiens afin d'obtenir la répartition de wagons aux éleveurs de leur choix et permet par ailleurs de se conformer aux modalités prévues dans ce projet de loi.

Vu que le livre de réquisition de wagons ne réussit pas à remplir le rôle qui lui est aujourd'hui assigné et que le bill n° 3 permet aux cultivateurs de choisir l'éleveur qui leur